
CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A REUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 28 JUILLET 2010

A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :

DECRETS

Conditions de désignation des membres du Conseil économique,
social et environnemental

Nomination des recteurs d'académie

ACCORDS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES

COMMUNICATIONS

Les suites de la réforme de la taxe professionnelle

La mise en œuvre de la loi portant réforme de l'hôpital et relative
aux patients, à la santé et aux territoires

L'action de l'HADOPI

MESURES D'ORDRE INDIVIDUEL

DÉCRET

**CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Le Premier ministre a présenté un décret relatif aux conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental.

Ce décret tire les conséquences de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, qui a transformé le Conseil économique et social en Conseil économique, social et environnemental, et de la loi organique du 28 juin 2010 qui, à la suite de cette révision, a fait évoluer la composition de ce conseil pour l'adapter à ses nouvelles attributions en matière d'environnement et l'ouvrir aux femmes et aux jeunes.

Le décret précise notamment la représentation des exploitants et activités agricoles, des artisans, des professions libérales, de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire, de la mutualité et des coopératives agricoles, des associations familiales, de la vie associative et des fondations ainsi que celle des activités économiques et sociales outre-mer. La place des associations et des fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et celle des jeunes et des étudiants sont consacrées. La condition d'âge pour être nommé membre du conseil est abaissée de vingt-cinq à dix-huit ans.

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ont présenté un décret relatif à la nomination des recteurs d'académie.

Les conditions de recrutement des recteurs d'académie, nommés en conseil des ministres en application de l'article 13 de la Constitution, sont fixées par l'article R.* 222-13 du code de l'éducation qui prévoit, dans sa rédaction actuelle, que « Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est habilité à diriger des recherches. Toutefois, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des emplois, peuvent être nommés recteurs des personnalités qualifiées en matière d'enseignement ou de recherche, titulaires du doctorat et justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine de la formation. »

Pour tenir compte des évolutions récentes de la fonction de recteur (forte déconcentration des compétences des ministres vers les recteurs, mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, complexité du dialogue social, intensification des relations avec les préfets et les collectivités territoriales, importance croissante du contrôle de légalité des décisions des conseils des universités liée à la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités), il paraît souhaitable d'élargir et de diversifier leur vivier de recrutement, tout en lui gardant sa spécificité.

La nécessité de justifier d'une habilitation à diriger des recherches, diplôme le plus élevé dans la hiérarchie des titres universitaires, reste le droit commun. La dérogation existant actuellement est élargie : il sera également possible de nommer d'anciens secrétaires généraux de ministères ou directeurs d'administration centrale s'ils ont exercé ces fonctions pendant au moins trois ans ; le contingent dérogatoire est porté de 10 à 20 %.

ACCORDS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES

Le conseil des ministres a également examiné les textes suivants :

- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ministère des affaires étrangères et européennes).

Cet accord entre la France et le Cameroun, signé le 21 mai 2009 à Yaoundé, s'inscrit dans le cadre de l'Approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil européen en décembre 2005. Il a pour objectif de faciliter la circulation des personnes et d'encourager une migration professionnelle temporaire. Il comporte des stipulations relatives à la réadmission et à la lutte contre l'immigration irrégulière.

- Projet de loi autorisant l'adhésion à l'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (ministère des affaires étrangères et européennes).

Pour régler les différends auxquels pourraient donner lieu son interprétation et son application, la convention des Nations unies sur le droit de la mer a prévu quatre voies alternatives, dont le choix est laissé aux Etats : le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice, l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe VII de la convention et l'arbitrage spécial dans le cadre de son annexe VIII.

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe juridictionnel indépendant qui possède la personnalité juridique et a son siège à Hambourg. L'accord sur ses privilèges et immunités a été adopté par la septième réunion des Etats parties à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, le 23 mai 1997. Il est entré en vigueur le 30 décembre 2001.

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres I^{er}, V et VI du code rural (ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche).

Le projet de loi ratifie une ordonnance prise sur le fondement de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, qui a harmonisé le statut des coopératives agricoles avec celui applicable aux autres coopératives. Elle a également adapté à la réglementation communautaire les dispositions relatives aux organisations de producteurs ainsi que celles relatives aux indications géographiques protégées viticoles et aux indications géographiques dont peuvent bénéficier les spiritueux.

En outre, le projet de loi attribue aux membres du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux les mêmes pouvoirs d'inspection et de contrôle que ceux conférés aux différentes inspections générales avec lesquelles ils assurent fréquemment des missions conjointes.

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2010-461 du 6 mai 2010 portant adaptation des renvois à des dispositions réglementaires d'application dans la partie législative du code rural (ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche).

L'ordonnance qu'il est proposé de ratifier, prise sur le fondement de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, a revu, dans la partie législative du code rural devenu « code rural et de la pêche maritime », les renvois au décret en Conseil d'Etat, au décret ou à l'arrêté, afin de prendre mieux en compte la nature des mesures en cause. L'objectif est d'améliorer l'efficacité de la procédure d'élaboration des textes sans altérer la qualité de ceux-ci.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a présenté une communication relative aux suites de la réforme de la taxe professionnelle.

L'ensemble des textes d'application nécessaires en 2010 ont été publiés et la mise en œuvre de la réforme se déroule dans de bonnes conditions. Elle est désormais une réalité tangible pour les entreprises, qui ont déposé en juin leurs premières déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée, comme pour les collectivités territoriales, qui bénéficient, dès cette année, de la garantie de ressources prévue par la loi de finances pour 2010.

En application de la clause de rendez-vous prévue par cette même loi de finances, le Gouvernement et les six parlementaires en mission nommés par le Premier ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ont, au cours du mois de juin, transmis leurs rapports au Parlement.

Ces travaux confirment que les objectifs assignés à la réforme sont atteints : la suppression de l'imposition des investissements contribue de manière certaine au rétablissement de la compétitivité des entreprises françaises, notamment des petites et moyennes entreprises et des industries, sans pour autant peser sur les finances des collectivités territoriales.

Ils soulignent par ailleurs l'intérêt d'un ajustement du dispositif législatif sur plusieurs points techniques, qui concernent notamment la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, ainsi que d'un renforcement des mécanismes de péréquation destinés à assurer la solidarité financière entre collectivités territoriales, aux niveaux des blocs communal, départemental et régional.

Les propositions issues de ces travaux, qui ont été soumises au Comité des finances locales, seront prises en compte dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2011.

Ces ajustements feront l'objet d'un débat préalable au Sénat fin septembre 2010.

COMMUNICATION

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI PORTANT RÉFORME DE L'HOPITAL ET RELATIVE AUX PATIENTS, À LA SANTÉ ET AUX TERRITOIRES

La ministre de la santé et des sports a présenté une communication relative à la mise en œuvre de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Un an après la publication de la loi, l'essentiel des textes d'application sont publiés, en cours de publication, ou en cours d'examen par le Conseil d'Etat. D'ores et déjà, plus de 160 textes ont été publiés, dont les huit ordonnances prises en vertu de l'habilitation donnée par la loi.

Avec la mise en place, au début du mois d'avril, des agences régionales de santé, puis celle de la nouvelle gouvernance hospitalière, les éléments les plus structurants de la réforme sont entrés en application. Désormais, la politique de santé peut s'appuyer sur un pilotage régional transversal au domaine sanitaire et au domaine médico-social et sur des établissements hospitaliers dont le management a été renforcé.

La mise en œuvre de la loi conduit également à la concrétisation d'avancées significatives dans le champ de l'offre de soins de ville, avec l'introduction de la notion de soins de premier recours. Des résultats rapides sont attendus en matière de permanence des soins et de mise en place de structures pluridisciplinaires pour les médecins libéraux. La réforme de la formation initiale des médecins doit quant à elle contribuer à la réduction des inégalités territoriales, le nombre d'internes formés dans chaque région et chaque discipline étant, dès la rentrée prochaine, fixé en fonction des besoins de la population. De plus, les agences régionales de santé pourront proposer chaque année à 400 étudiants et internes des « contrats d'engagement de service public ». En contrepartie du versement d'une allocation mensuelle, ces étudiants s'engageront à exercer dans des zones identifiées comme sous-dotées.

Par ailleurs, l'essentiel des mesures portant sur la santé publique sont entrées en application, notamment celles visant à protéger les jeunes avec l'interdiction de vente d'alcool et de cigarettes aux mineurs.

Le ministre de la culture et de la communication a présenté une communication relative à l'action de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).

La Haute autorité est désormais en état de commencer son action. Autorité publique indépendante, elle déterminera le moment opportun pour adresser par mail les premiers avertissements aux contrevenants, sur la base des saisines transmises par les ayants droit.

C'est l'aboutissement d'un long travail pour la protection de la création à l'heure numérique, dont la signature des « accords de l'Elysée », en novembre 2007, fut la première étape.

Le dispositif de réponse graduée mis en œuvre par la Haute autorité inaugure une pédagogie de la responsabilité sur Internet. L'internaute qui se rend coupable d'actes de contrefaçon sur Internet encourt des peines très lourdes. L'apport fondamental de la réponse graduée est d'offrir un dispositif alternatif, moins lourdement sanctionné, qui laisse toute sa place à la pédagogie et à l'explication.

Les lois des 12 juin et 28 octobre 2009 ont créé le cadre indispensable au plein essor de l'offre légale d'œuvres sur Internet. Le Gouvernement soutient le développement prometteur de cette offre observé depuis l'année dernière, en mettant en œuvre les préconisations de la mission « Création et Internet ». La Haute autorité est elle-même appelée à jouer un rôle important au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale.

**MESURES D'ORDRE
INDIVIDUEL**

Le conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- **M. Olivier AUDEOUD**, professeur des universités, est nommé recteur de l'académie de Grenoble.

Sur proposition du ministre de la défense :

- **M. Jean-François BUREAU**, administrateur civil hors classe, est nommé contrôleur général des armées en mission extraordinaire, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2010.

*
* *

En outre, le conseil des ministres a prononcé, sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la dissolution du conseil municipal de **VERT-LE-PETIT** (Essonne).